

ARRETE

ANNEE 2018 N°LMF-...c/MEF/DC/SGM/DGML/DNCMP//DM/SP/...521 SGG18

SOMMAIRE :

Portant fixation des règles de réception des commandes, des dons et legs des matières de l'Etat.



LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

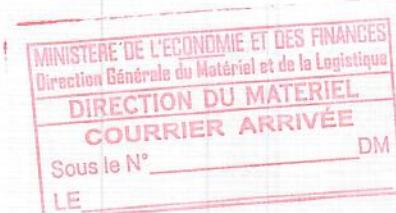
- Vu la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- vu la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu la loi organique n° 2013-14 du 27 septembre 2013 relative aux lois de Finances ;
- vu la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu la loi n°2016-24 du 28 juin 2017 portant cadre juridique du partenariat public-privé en République du Bénin ;
- vu la loi n°2017-40 du 29 décembre 2017 portant loi de Finances, pour la gestion 2018 ;
- vu le décret n°2014-571 du 07 octobre 2014 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- vu le décret n°2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure type des Ministères ;
- vu le décret n°2018-198 du 05 juin 2018 portant composition du Gouvernement ;
- vu le décret n°2017-108 du 27 février 2017 portant comptabilité des matières en République du Bénin ;
- vu le décret n°2018-385 du 29 août 2018 portant modalités d'exercice des fonctions spécifiques des comptables des matières en République du Bénin ;
- vu le décret n°2018-232 du 13 juin 2018 fixant les seuils de passation, de sollicitation de prix, de dispense, de contrôle et d'approbation des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2017-041 du 25 janvier 2017 portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- vu la lettre n°011-c/MEF/DC/SGM/DGB/DPSELF/SPSB du 05 janvier 2018 portant notification de la répartition des crédits ouverts au budget de l'Etat, gestion 2018 ;

Considérant les nécessités de services ,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Conformément à l'article 4 du décret n°2018-232 du 13 juin 2018 fixant les seuils de passation, de sollicitation de prix, de dispense, de contrôle et d'approbation des marchés publics en République du Bénin, les achats publics d'un montant prévisionnel hors taxe en-



dessous du seuil de dispense, peuvent s'effectuer sur simple facture après consultation de trois entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services.

Article 2 :

Pour la réception des commandes publiques d'un montant inférieur au seuil de dispense, il faut l'Ordonnateur des matières, le Contrôleur Financier et le Comptable des matières ou leurs représentants.

La réception est effectuée, au vu du bordereau de livraison établi par le fournisseur ou le prestataire de service.

Le bordereau de livraison, revêtu de la signature des trois (03) personnes citées, tient lieu de procès-verbal de réception.

Article 3 :

Toute réception de marchés publics, dont le montant est supérieur ou égal au seuil de dispense, doit faire l'objet de réception par une commission de réception composée, au moins du Contrôleur Financier, de l'Ordonnateur des matières, du Comptable des matières ou leurs représentants et d'un spécialiste du bien concerné.

Le Contrôleur Financier, l'Organe de Contrôle des Marchés Publics Compétent, la Direction Générale du Budget, la Direction Générale du Matériel et de la Logistique, la Personne Responsable des Marchés Publics et la Direction Générale de la Caisse Autonome d'Amortissement pour les cas de financement sur les ressources extérieures ou leurs représentants font partie intégrante de la commission de réception.

Les travaux de ladite commission sont sanctionnés par un procès-verbal de réception.

Article 4 :

La réception des dons et legs est effectuée suivant les mêmes modalités que celles des commandes publiques et matérialisée par un procès-verbal de réception.

Article 5 :

Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de la date de sa signature et sera enregistré et publié partout où besoin sera.



Cotonou, le

13 1 DEC 2018

Romuald WADAGNI

